

5. Utilisation de la bande 421,0-430,0 MHz par les services fixes et mobiles

- 5.1 Les Agences partagent ces bandes aux conditions précisées dans le présent article. Les Figures 1, 2 et 3 représentent les dispositions de cet article sous forme de diagrammes et de cartes.
- 5.2 Les bandes 421,000-424,9875 MHz et 426,000-429,9875 MHz seront utilisées par les systèmes fixes et mobiles exploités sur des paires de fréquences, l'une tirée de la première bande et l'autre de la seconde. Les récepteurs mobiles des systèmes mobiles fonctionneront dans la bande inférieure et les émetteurs mobiles dans la bande supérieure. On se servira aussi de la bande 424,9875-426,000 MHz pour l'exploitation des systèmes fixes et mobiles.
- 5.3 Exception faite des dispositions prévues à l'alinéa 5.4 et à l'article 6, la bande 421-430 MHz sera partagée entre les deux pays de la façon suivante :
- a) le Canada pourra utiliser sans restrictions géographiques les bandes 421,000-423,000 MHz et 425,500-428,000 MHz.
 - b) Les États-Unis pourront utiliser sans restrictions géographiques les bandes 423,0125-425,4875 MHz et 428,0125-429,9875 MHz.
- 5.4 Conscients des particularités démographiques, le Canada et les États-Unis conviennent de déroger aux dispositions générales de partage du spectre de l'alinéa 5.3 en ce qui concerne les deux secteurs qui suivent :
- a) le secteur I comprend les parties de la zone de coordination américaine et canadienne délimitées, à l'ouest, par le 85^e méridien ouest et, à l'est, par le 81^e méridien ouest. Dans ce secteur de la zone de coordination, les États-Unis peuvent utiliser, sans restrictions géographiques, les bandes 422,1875-425,4875 MHz et 427,1875-429,9875 MHz; le Canada peut utiliser, sans restrictions géographiques, les bandes 421,000-422,175 MHz et 425,500-427,175 MHz.
 - b) le secteur II comprend les parties de la zone de coordination américaine et canadienne délimitées, à l'ouest, par le 81^e méridien ouest et, à l'est, par le 71^e méridien ouest. Dans ce secteur de la zone de coordination, les États-Unis peuvent utiliser, sans restrictions géographiques, les bandes 423,8125-425,4875 MHz et 428,8125-429,9875 MHz; le Canada peut utiliser, sans restrictions géographiques, les bandes 421,000-423,800 MHz et 425,500-428,800 MHz.
- 5.5 Par suite des arrangements de partage particuliers indiqués à l'alinéa 5.4, il y aura chevauchement des bandes de fréquences dans les régions géographiques qui suivent.